

CH_VB 2008-1072 3085 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-1072_3085_

FR: CH_VB 2008-1072 3085 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 2008-1072 3085 del 18 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): fluazinam 399.8 g/l métalaxyle-M 199.9 g/l Formulation: EC concentré émulsifiable

E. 2

Produits commerciaux Epok 600 SC Numéro d'homologation suisse: B-4236 Pays d'origine: Belgique numéro d'homologation étranger: 9120-B titulaire de l'autorisation étranger: ISK Biosciences Europe S.A. Epok Numéro d'homologation suisse: D-4237 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4523-00 titulaire de l'autorisation étranger: ISK Biosciences Europe S.A.

1 RS 916.161

3086 Applications autorisées: Domaine d'application Organisme nuisible/effets Application (*) Grande culture

pomme de terre alternariose, mildiou de la tomate Dosage: 0.5 l/ha Application: intervalles entre les pulvérisations au maximum 14 jours lors d'applications successives. 1, 2, 3,

E. 4

= Application interdite sur les plants de pommes de terre, ainsi que sur les pommes de terre sous couverture plastique.

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 14 mai 2008 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.05.2008 Date Data Seite 3085-3086 Page Pagina Ref. No 10 141 753 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.